

|  |
| --- |
| PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VITRES DES BATIMENTS DE LA COMMUNE D’AZAY-LE-RIDEAU |

Accord – Cadre à Bons de Commande

CAHIER DES CHARGES

 \*\*\*\*\*\*\*\*\*

|  |
| --- |
|  **Ville d’Azay-le-Rideau****Hôtel de ville****2, place de l’Europe****37190 Azay-le-Rideau** |

# ARTICLE 1er : Objet de la consultation

**1.1 – Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des charges concernent l’exécution de prestations du nettoyage des vitres des bâtiments figurant dans le BPU (Bordereau des Prix Unitaire) joint en annexe.

 Le marché porte sur les types et modalités suivants de nettoyage :

* le nettoyage des vitres, baies vitrées et vitrages externes et internes toutes hauteurs confondues, ainsi que les encadrements, des sites listés dans le BPU.

 Augmentation ou diminution des surfaces à nettoyer :

La Mairie d’Azay-le-Rideau se réserve le droit de renégocier les termes du marché en cas d'augmentations ou de diminutions de volume de travaux mentionnés dans le présent marché, ainsi qu’à leur changement de nature. Un avenant au contrat sera conclu.

# ARTICLE 2 – Date d’effet du marché - Durée

 La date d’effet du marché est fixée au 29 avril 2019, ou à la date de notification si celle-ci était postérieure.

Le marché est conclu pour une période de 1 an, à compter du 29 avril 2019, il pourra être renouvelé DEUX fois une année par reconduction expresse signifiée trois mois avant sa date anniversaire.

Chaque partie ne peut dénoncer le marché qu’en faisant part de sa décision à l’autre partie au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non reconduction du marché ne donne droit à aucune indemnité.

# ARTICLE 3 – Finalité des prestations

 Les prestations seront jugées satisfaisantes lorsque toutes les surfaces seront uniformément transparentes et exemptes de poussières ou de traces.

 Opérations de contrôle

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées régulièrement.

La ville effectuera des contrôles inopinés sur la véracité et la qualité du nettoyage.

# ARTICLE 4 – Repérage et description des installations et des équipements

 Le BPU joint en annexe liste les bâtiments, concernés par le présent marché.

Les entreprises devront obligatoirement visiter les lieux et procéder à toutes les investigations nécessaires pour l’établissement de leur offre. Les entreprises sont donc réputées avoir connaissance de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l’exécution, les délais ainsi que sur les quantités et les prix des prestations à réaliser.

# ARTICLE 5 – Prestations requises

 Il s’agit du nettoyage extérieur et intérieur des surfaces vitrées, portes vitrées, baies vitrées et encadrements de fenêtres des bâtiments communaux listés en annexe.

Cette action devra être réalisée par moyen humide:

* Soit par pulvérisation d'un nettoyant et essuyage à l'aide d'une peau chamoisée (ou équivalent)
* Soit à la raclette à vitres et au mouilleur.
* soit par tout autre moyen permettant d’obtenir des résultats adaptés (appareil de lavage à haute pression, jet d’eau…)

Pour la vitrerie sont concernées toutes les fenêtres, porte fenêtre, verrières, baies vitrées.

 Certaines vitres sont accessibles de plein pied, d’autres en hauteur et nécessitant un équipement particulier, type nacelle... un laveur de vitres spécialisé « travaux en hauteur » est sollicité sur des bâtiments qui sont difficiles d'accès, en utilisant les moyens d'élévation spécifiques : plateformes élévatrices, nacelles, cordes, perche de lavage... L'agent doit impérativement respecter des règles de sécurité.

 Les candidats devront donc prendre en compte cette contrainte lors de l’élaboration de leurs offres.

Le nettoyage des vitres devra s’effectuer d’après les règles de sécurité imposées dans ce domaine par la législation du travail.

# ARTICLE 6 – Obligations du prestataire

 Le titulaire du marché prend à sa charge :

* La fourniture des produits de nettoyage.
* les équipements et matériels nécessaires à l’exécution.

 Les produits utilisés pour les travaux de nettoyage devront être conformes aux prescriptions établies par la loi notamment en matière de Médecine du Travail pour garantir la santé des salariés de l'Entreprise de Nettoyage et de la Commune.

Ils devront être strictement employés selon les prescriptions du fournisseur.

Le non-respect de cette obligation entraînera une résiliation de droit du contrat.

Le Titulaire fournira la totalité du matériel et des produits nécessaires à la bonne exécution des missions faisant l'objet du marché.

Le prestataire devra fournir la liste des produits, avec les fiches techniques et les fiches de sécurité, que celui-ci compte utiliser pour réaliser les prestations.

Les fiches des produits seront transmises dès la mise en place du contrat.

Le matériel employé sera conforme aux normes réglementaires existantes ou à venir. Il sera toujours entretenu en parfait état de fonctionnement et de propreté.

 Cette liste sera affichée dans les locaux où seront entreposés les produits et sera accompagnée de notices techniques.

La Ville se réserve le droit d’interdire produits et matériels dont l’utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou des phénomènes de pollution, ou d’atteinte à la santé et à la sécurité des usagers des locaux.

Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais. Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

Le titulaire proposera dans la mesure du possible des produits d’entretien concentrés et rechargeables.

Le titulaire devra informer le personnel concerné des précautions à prendre lors de l’utilisation des produits utilisés et les former à l’utilisation efficace desdits matériels.

De plus, les intervenants responsables de l’exécution de prestations auront systématiquement à leur disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

 **Obligation d’économiser l’eau et l’énergie :**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que le personnel ne laisse pas couler l’eau inutilement lors de la prestation. Le titulaire devra éviter tout éclairage superflu lors de la prestation et veiller à ce que l’éclairage d’un local soit strictement limité au temps nécessaire à l’exécution des prestations dans ce local.

# ARTICLE 7 – Evacuation des déchets

Les prestations comportent également l’évacuation des déchets issus de la prestation de nettoyage des vitres.

# ARTICLE 8 – Organisation de la prestation

 Les travaux de nettoyage s’effectueront les jours ouvrables en dehors des heures d’activités des bâtiments (notamment en ce qui concerne les bâtiments du groupe scolaire.

La ville met à disposition l’eau, l’électricité ainsi qu’un local de rangement pour les matériaux, outillage et les produits dans certains des bâtiments concernés.

Le titulaire veillera à ce que le personnel suffisant soit toujours sur place pour procéder aux opérations de nettoyage. Un responsable de chantier devra être constamment joignable afin de faire face à tout problème. Il aura pour rôle principal de veiller à l’application des clauses du Cahier des Charges.

A charge du prestataire de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériel (nacelles, échafaudages, perches pour les grandes hauteurs...) pour la bonne réalisation des prestations demandées. L’utilisation de ces matériels se fera sous la responsabilité de l’entreprise.

Le prestataire retenu est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis de la commune d’Azay-le-Rideau , et s’oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de la diligence appropriés dans l’accomplissement des prestations faisant l’objet du présent marché. Le titulaire signalera au Responsable Technique de la commune d’Azay-le-Rideau tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations prévues à son marché.

Toute modification du contenu, au cours de la réalisation de ce projet, toute directive qui aurait pour objet de modifier la mission confiée au prestataire, devra faire l’objet d’un consentement préalable écrit entre les parties.

# ARTICLE 9 – Hygiène – Sécurité – Conditions de travail - Normes sanitaires

L’entreprise est contractuellement tenue de prendre toutes les dispositions qui s’imposent concernant l’intégration de la sécurité, l’hygiène et le respect des règles et normes sanitaires afférentes à chaque type d’activités des différents bâtiments concernés par le présent marché.

Les prestations faisant l’objet du présent marché doivent être conformes aux normes européennes homologuées.

Le titulaire devra fournir les produits qui respectent, au jour de leur livraison, les normes européennes et la réglementation existantes en termes de qualité, de sécurité d’hygiène et autre qui s’appliquent à ce type de produit.

# ARTICLE 10 – Dispositions spécifiques

 10.1 – Etablissement de l’offre

L’entreprise est tenue de vérifier soigneusement toutes les pièces écrites et d’en signaler les erreurs éventuelles ou les manques de concordance au Pouvoir Adjudicateur, après avoir pris connaissance des lieux et du présent document.

En cas d’incertitude, l’entreprise doit demander auprès du Pouvoir Adjudicateur tous les renseignements et précisions nécessaires.

L’entreprise est réputée pour l’exécution de la prestation préalablement à la remise de son offre :

* Avoir pris connaissance de la disposition des lieux, avoir reconnu toutes les difficultés éventuelles et prévu tous les moyens de levage et d’échafaudages nécessaires.
* Avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives au lieu des prestations ainsi qu’à l’organisation et au fonctionnement de la prestation par rapport à l’activité de chacun des bâtiments concernés.

10.2 – Limite des prestations

Le prix global de l’entreprise devra comprendre toutes les prestations qui auraient pu échapper au détail de la description mais qui en sont le complément indispensable pour une parfaite réalisation.

L’entreprise ne pourra en aucun cas, ultérieurement, faire état de problèmes visant à ne pas exécuter, dans les règles de l’art, les prestations nécessaires. De même, après acceptation de l’offre, elle pourra en aucun cas remettre en cause le prix global débattu et arrêté.